

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DORDOGNE ET
FORÊT BESSÈDE**

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Allas-les-Mines, Audrix
Belvès, Berbiguières, Bézenac
Carves, Castel, Cladech
Doissat, Grives, Larzac
Le Coux-et-Bigaroque, Marnac,
Meyrals, Monplaisant, Mouzens, Sagelat,
St Amand-de-Belvès, St Cyprien, Ste Foy-de-Belvès
St Germain-de-Belvès, St Pardoux-et-Vielvic
Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)

4 Place Jean Ladignac – 24200 ST CYPRIEN

Secteur de Belvès : Isabelle FÉRAIN Tél : 05.53.28.63.92 Mail : isabelle.ferain@ccvdfb.fr

Secteur de St Cyprien : Céline TALINEAU Tél : 05.53.28.63.91 Mail : celine.talineau@ccvdfb.fr

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|-------------------------|---|
| Article 1 ^{er} | Objet du règlement |
| Article 2 | Champ d'application territorial |
| Article 3 | Séparation des eaux..... |
| Article 4 | Obligation de traitement des eaux usées |
| Article 5 | Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif |
| Article 6 | Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome |

II. PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

| | |
|------------|--|
| Article 7 | Prescriptions techniques..... |
| Article 8 | Conception, implantation |
| Article 9 | Déversements interdits |
| Article 10 | Objectifs de rejet..... |
| Article 11 | Système d'assainissement non collectif |
| Article 12 | Ventilation de la fosse toutes eaux |
| Article 13 | Modalités particulières d'implantation (servitude privée et publique) |
| Article 14 | Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances |
| Article 15 | Etablissements industriels |

III. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

| | |
|------------|---|
| Article 16 | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées..... |
| Article 17 | Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux |
| Article 18 | Pose de siphons |
| Article 19 | Toilettes |
| Article 20 | Colonnes de chutes d'eaux usées..... |
| Article 21 | Broyeurs d'éviers |
| Article 22 | Descentes des gouttières |
| Article 23 | Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures |
| Article 24 | Mise en conformité des installations intérieures |

IV. LES MISSIONS DU SPANC

| | |
|------------|--|
| Article 25 | Informations données au niveau du certificat d'urbanisme..... |
| Article 26 | Informations données au niveau de la demande d'installation de l'assainissement..... |
| Article 27 | Nature du service d'assainissement non collectif..... |
| Article 28 | Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées |
| Article 29 | Diagnostic et Contrôle de bon fonctionnement..... |
| Article 30 | Contrôle de diagnostic lors de la vente d'un bien immobilier..... |
| Article 31 | Contrôle de l'entretien des installations..... |

V. OBLIGATION DE L'USAGER

| | |
|------------|---|
| Article 32 | Entretien des installations existantes..... |
| Article 33 | Accès aux installations privées..... |
| Article 34 | Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire |
| Article 35 | Etendue de la responsabilité de l'utilisateur..... |
| Article 36 | Modification de l'ouvrage |

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

| | |
|------------|---|
| Article 37 | Redevances d'assainissement non collectif |
| Article 38 | Montant des redevances |
| Article 39 | Redevables..... |
| Article 40 | Recouvrement des redevances |
| Article 41 | Poursuite pour retard de paiement |
| Article 42 | Majoration des redevances pour refus du contrôle..... |

VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

| | |
|------------|------------------------------------|
| Article 43 | Date d'application |
| Article 44 | Modifications du règlement..... |
| Article 45 | Clause d'exécution |
| Article 46 | Infractions et poursuites..... |
| Article 47 | Voies de recours des usagers |

Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Un lexique reprenant différents termes techniques est consultable en Annexe 1.

Tous les textes réglementaires régissant l'assainissement non collectif sont répertoriés en annexe 2.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été transférée par les communes d'Allas-les-Mines, Audrix, Belvès, Berbiguières, Bézenac, Carves, Castel, Cladech, Doissat, Grives, Larzac, Le Coux-et-Bigaroque, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Mouzens, Sagelat, St Amand-de-Belvès, St Cyprien, Ste Foy-de-Belvès, St Germain-de-Belvès, St Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès et Siorac-en-Périgord. La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la Collectivité ».

Article 3 - Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement. Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées, c'est pourquoi le rejet direct des eaux de sortie de fosse toutes eaux est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, et le raccordement de la fosse toutes eaux doit être supprimé conformément à l'article du Code de la Santé Publique. La fosse toutes eaux doit alors être désactivée ou détruite.

Les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, mais qui sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble est difficilement raccordable (Code de la santé publique).

Si l'immeuble est difficilement raccordable (sous réserve et contrôle de légalité), il peut bénéficier d'une dérogation de non raccordement dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome complète et en état de fonctionnement et pour une durée maximale de 10 ans à partir de la date de mise en service du réseau.

Ne sont pas tenus de satisfaire cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ou déclarés « vacants »,

- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet, est tenu de s'informer auprès du SPANC de la collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (schéma d'assainissement).

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions, et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité, en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et le DTU64-1, ainsi qu'au respect du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 6 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement des ouvrages d'un assainissement autonome, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Chapitre II: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 7 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans:

- l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- le DTU 64-1,
- le règlement sanitaire départemental,
- et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 8 - Conception, implantation

Conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine (captage, source, puits). L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage (Code de l'Urbanisme) et de tout arbre.

Article 9 - Déversements interdits

L'occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif, le système d'évacuation des eaux pluviales.

De plus, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, il est ainsi interdit de déverser dans le système d'assainissement ou dans le milieu naturel :

- ◆ les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- ◆ les hydrocarbures ;
- ◆ les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 10 - Objectifs de rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- ◆ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ◆ assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, conformément aux dispositions réglementaires (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012), à l'exception de l'irrigation des végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des usées traitées.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012. Il ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, SDPE), s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Le propriétaire des installations d'assainissement se doit d'avoir cet accord. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières sèches (MS) et de 35 mg par litre pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un **puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.**

Article 11 - Système d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- ◆ un dispositif de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eaux, préfiltre, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),

- ◆ un dispositif de traitement assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant à flux vertical, ou terre d'infiltration),

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, système agréé).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de culture et de stockage de charges lourdes (bois...).

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est à proscrire.

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, par dérogation à l'article 3 et suivant les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques. Elles ne doivent pas générer de nuisance pour le voisinage ni de rejet liquide en dehors de la parcelle, ni de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 12 - Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air (diamètre 100 mm) et une sortie d'air (diamètre 100 mm), et situées au-dessus des locaux habités. La sortie d'air doit être équipée d'un extracteur.

Article 13 - Modalités particulières d'implantation (servitude privée et publique)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Une copie de l'acte notarié ou le sous-seing privé correspondant sera demandé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de voirie.

Article 14 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément au Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 - Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlement en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement.

Chapitre III: INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18 - Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 19 - Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 - Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munis de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes au DTU 64-1 relatif à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 21 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement, même après broyage préalable, est interdite.

Article 22 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'assainissement.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction ;

Article 24 - Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre IV: LES MISSIONS DU SPANC

Article 25 - Informations données au niveau du certificat d'urbanisme

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, le service d'assainissement non collectif de la Collectivité est consulté, et donne son avis sur la possibilité ou non de réaliser un système d'assainissement pour la future construction. Pour formuler son avis, le SPANC pourra se baser sur le zonage d'assainissement, les données cadastrales et une visite du terrain. Il s'agit d'un avis simple sans projet détaillé. Un avis plus précis sera délivré après le dépôt de la demande d'assainissement.

Article 26 - Informations données au niveau de la demande d'installation de l'assainissement

Après la remise du dossier d'assainissement, si besoin précédant la demande du permis de construire, le SPANC fournit au pétitionnaire les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son système

d'assainissement. A la demande du pétitionnaire, le SPANC pourra donner son avis sur le choix de la filière projetée et son emplacement.

Le délai d'instruction imparti au SPANC est d'un mois à compter de la date de réception de la demande, sous réserves de l'accessibilité du terrain et de son occupation (friche, dépôt sauvage, taillis, bois,...).

Le SPANC se réserve la possibilité de demander une étude de sol faite par un bureau d'étude indépendant si le dossier est plus compliqué qu'une habitation (salle des fêtes, école, camping,...) ou comporte des contraintes particulières (pente, nature du sol, rejet). L'avis émis est motivé en fonction de la nature du sol, du projet et de la configuration du terrain.

L'attestation de conformité du projet d'assainissement, pièce constitutive de la demande du permis de construire, sera également délivrée par le SPANC.

Article 27 - Nature du service d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012.

Article 28 - Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1) Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, doit déposer au SPANC le formulaire de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » édité par la Collectivité, qu'il aura préalablement rempli.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet. Le dossier est également visé par le Maire de la commune concernée.

♦ soit le projet émane d'un bureau d'étude et s'appuie sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif, auquel cas, le contrôle se limite à vérifier le bien fondé de l'étude,

♦ soit le projet ne s'appuie pas sur une étude pédologique de la parcelle, et le particulier propose une filière.

A noter que, pour les filières drainées, les eaux usées traitées seront rejetées vers un système d'infiltration de préférence. Le dimensionnement de l'infiltration est de la responsabilité du propriétaire. Aucune résurgence d'eau traitée ne sera acceptée.

Le SPANC se rend sur le site pour vérification de la filière proposée et émet un avis quant à cette filière.

L'utilisateur peut être amené à rectifier sa proposition le cas échéant. Ce contrôle de conception est également obligatoire pour les réhabilitations ne nécessitant pas de permis de construire.

Le contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement autonome, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. A cette fin, le SPANC effectuera des sondages et un ou plusieurs tests de perméabilité pour vérifier la concordance entre la nature du sol et la filière choisie par le propriétaire.

Le contrôle ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique.

L'attestation nécessaire au permis de construire est alors délivrée (voir article 29)

2) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC doit être informé au moins 7 jours à l'avance, par l'utilisateur, du début des travaux.

Le SPANC se rend sur le chantier, avant remblaiement du dispositif, et s'assure que la réalisation du dispositif d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné (contrôle de conception), et respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci remet à l'utilisateur un dossier constitué d'un rapport de visite, d'un certificat de conformité, d'un schéma et de photographies. Ces documents seront utilisés par la suite pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bonne exécution ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider, ou non, le respect du projet de conception, par les travaux de réalisation et la bonne exécution de ces derniers.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes.

Article 29 - Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement

La mission de contrôle consiste, pour le diagnostic de l'existant, à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, dans les conditions prévues par l'article 35 « accès aux installations privées » du présent règlement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il consiste à :

- ♦ vérifier les modifications intervenues depuis le dernier contrôle effectué par la commune ;
- ♦ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ♦ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre :

- ♦ s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- ♦ en cas de nuisances constatées ou de réclamation, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être acceptable, acceptable avec réserves ou non acceptable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Un rapport sera adressé par le SPANC à la mairie, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

◆ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;

◆ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 30 - Contrôle de diagnostic lors de la vente d'un bien immobilier

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le SPANC doit intervenir lors de la vente d'un bien immobilier, pour effectuer un contrôle de conformité du système d'assainissement non collectif.

Il est fortement souhaitable que le vendeur fournisse toutes les informations en sa possession concernant l'assainissement non collectif.

Il devra, si possible, rechercher et ouvrir la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le bac dégraisseur et tous les regards existants de l'habitation.

Sa présence lors du contrôle est vivement recommandée, ou il devra se faire représenter par un tiers.

Ce contrôle particulier doit établir une conformité et un bon état de l'installation d'assainissement autonome. A ce titre, une redevance particulière, à la charge du vendeur, sera émise par le percepteur (voir annexe).

Un rapport sera remis au notaire (sur demande), au propriétaire, ainsi qu'au Maire de la commune, et une copie sera conservée au SPANC de la Collectivité. Ce rapport est valable 3 ans à partir de la date de la visite du SPANC.

En cas de non-conformité, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente. Il devra, pour se faire, consulter le SPANC pour vérification de son projet et des modifications effectuées.

Article 31 - Contrôle de l'entretien des installations

L'entretien n'est pas réalisé par la Collectivité, mais la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

Les vidanges, le transport et l'élimination des matières de vidange doivent être effectuées par un vidangeur agréé, conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de

suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle périodique.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Il est d'ailleurs interdit de déverser l'effluent de sortie de fosse septique et fosse toutes eaux, ainsi que la vidange de celle-ci, dans le milieu naturel.

Chapitre V: OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 32 - Entretien des installations existantes

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

◆ le bon état des installations et des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et, dans le cas où la filière le prévoit, le bac dégraisseur,

◆ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

◆ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être fermés en permanence mais facilement accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Pour les dispositifs de dégraissage, la fréquence d'entretien devra être adaptée à l'occupation de l'immeuble et à l'usage des produits ménagers. Il est conseillé un retrait des graisses en surface tous les 3 mois et une vidange complète tous les 6 mois.

Pour les autres dispositifs agréés, les conditions d'entretien et de vidange sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu par l'arrêté fixant les prescriptions techniques.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué (DBO5 et MES)

Article 33 - Accès aux installations privées

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour

contrôler les installations d'assainissement non collectif, sous certaines conditions.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. Il doit assurer l'accessibilité de ses installations aux agents de service. Il doit être présent, ou bien représenté, lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner selon ses pouvoirs de police.

Article 34 - Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre, à son locataire, le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, et qu'il lui soit opposable.

Les frais de conception et de réalisation, les réparations et la mise en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement (frais d'entretien, vidange...) étant dévolu à l'usager.

En cas de défaillance de l'usager, le propriétaire reste seul responsable de son installation.

Pour un meilleur suivi de l'installation et une répartition équitable des frais d'entretien pour les locataires occupant un logement entre deux entretiens, le propriétaire et le locataire peuvent se mettre d'accord sur la prise en charge de cet entretien puisque, au vu du décret 87-713 du 26 août 1987, les charges d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables.

Article 35 - Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile devra couvrir les possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 36 - Modification des ouvrages

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ses ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Chapitre VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 38 - Montant des redevances (voir Annexe 4)

Le montant des redevances varie suivant la nature des opérations de contrôle.

Par délibération du Conseil Communautaire, il est fixé plusieurs types de redevances :

- ◆ la redevance pour le diagnostic de l'existant ou de bon fonctionnement.

- ◆ la redevance de diagnostic de l'assainissement non collectif à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier (= diagnostic vente)

- ◆ la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation (avant dépôt du permis de construire),

- ◆ la redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif pour une construction neuve,

NB :

- Pour les communes de l'ex Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne, les dossiers d'assainissement non collectif dont la conception a été contrôlée avant 2014, seront facturés en totalité à la réception du chantier (contrôle conception + contrôle de bonne exécution).

Les montants sont consultables dans l'annexe 4 et peuvent être révisés par nouvelle délibération.

Article 39 - Redevables

1) Les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

2) Il est décidé qu'à partir du 1er janvier 2015, la redevance qui porte sur le diagnostic de bon fonctionnement ou contrôles périodiques, sera facturée à l'usager de l'immeuble contrôlé ou, à défaut, au propriétaire.

3) La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, dans le cadre d'une vente immobilière, sera facturée au propriétaire de l'immeuble en vente.

Article 40 - Recouvrement des redevances

1) Les redevances pour le contrôle de conception/implantation d'une installation et de bonne exécution des travaux seront demandées par titre émis par le percepteur.

La première redevance correspond au contrôle de conception/implantation avec la délivrance de l'avis du SPANC.

La seconde redevance correspond au contrôle de bonne exécution des travaux et à la délivrance du certificat de conformité.

2) La redevance pour les contrôles périodiques sera demandée par le fournisseur d'eau potable, selon les modalités de celui-ci.

A défaut de fournisseur d'eau potable, un titre sera émis et recouvré par le Trésor Public, une fois par an. De la même façon, un titre sera émis pour les assainissements multiples sur un même compteur.

3) La redevance pour le contrôle dans le cas d'une vente immobilière, est facturée au propriétaire vendeur en une seule fois. Un titre de recette est émis par la Collectivité et celui-ci est recouvré par le Trésor Public.

Article 41 - Poursuite pour retard de paiement

A défaut du paiement de la redevance, le trésor public engagera les poursuites prévues à ce titre (lettres de relance), conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 42 - Majoration des redevances pour refus du contrôle

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, donne lieu à un contrôle de diagnostic par l'agent du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 32 du présent règlement.

Si le propriétaire ou le locataire, le cas échéant, est absent lors du passage de l'agent du SPANC (après l'envoi du courrier fixant un rendez-vous), l'agent laisse un avis de passage.

Si le propriétaire ou le locataire n'a pas contacté l'agent, le SPANC enverra :

- une première relance par courrier simple, dans un délai d'un mois après la date prévue pour la première visite de contrôle de diagnostic de l'assainissement non collectif.

- une deuxième relance par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois après l'envoi du premier courrier de relance.

En l'absence d'une réponse dans un délai d'un mois après envoi du deuxième courrier de relance, la redevance sera majorée de 100 % dans l'attente de pouvoir effectivement réaliser la visite de contrôle. (voir annexe 3 du présent règlement).

De même, si le propriétaire ou le locataire, le cas échéant, refuse oralement ou par écrit le contrôle, la même démarche que ci-dessus sera établie.

Par délibération du conseil communautaire, et en application du Code de la Santé Publique (« *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.* » [art. L. 1331-8 du CSP]), il est décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, les redevances d'assainissement non collectif seront majorées, dans une limite de 100 %, dans les cas du contrôle de l'existant et de bon fonctionnement.

Chapitre VII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 44 - Modifications du règlement

Des modifications au présent document peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 45 - Clause d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du SPANC habilités à cet effet, les Maires des communes, et le Receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 46 - Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pouvant entraîner des sanctions pénales.

Article 47 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement pourront être constatées lors des contrôles effectués par le SPANC. Ce constat sera transmis au Maire de la commune concernée qui prendra les dispositions nécessaires en vertu de ses pouvoirs.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pouvant entraîner des sanctions pénales.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède dans sa séance du 14 avril 2015.

Fait à ST CYPRIEN

Le 25.04.15

Pour le Président
Michel RAFALOVIC



ANNEXE 1

Définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif (ANC) : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article r.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle de bain, buanderie...) et les eaux vannes (WC).

Immeuble : Désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie des prestations du SPANC, est un usager du SPANC. Les usagers du service sont soit les propriétaires ou soit les occupants d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Le SPANC peut également fournir des renseignements techniques, administratifs ou juridiques sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers. En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les redevances qu'il perçoit visent à couvrir les charges du service.

Immeuble abandonné : Est considéré comme abandonné, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière/ Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Equivalents Habitants : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Zonage d'assainissement : Elaboré par chaque commune, le zonage d'assainissement définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter ses eaux usées sur sa parcelle. Ce document est consultable en Mairie ou dans les locaux du SPANC, mais permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

ANNEXE 2

Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

LOI no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/lj de DBO5

Norme AFNOR NF DTU 64.1 août 2013 – Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les immeubles d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales

Ces documents sont consultables au bureau du SPANC de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

ANNEXE 3

Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.
- Article 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Article L1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente ;

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L2224-12 : Règlement de service
- Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Articles L.1617-5, L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières ;

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

ANNEXE 4

Délibérations concernant le montant et les modalités de recouvrement des redevances

- Délibération n°42-1302-2014 du 13 février 2014 approuvant le règlement et fixant les tarifs des contrôles effectués par le SPANC :

Pour une demande liée à un document d'urbanisme ou suite à une vente:

Contrôle de conception-implantation : 75 €

Contrôle de bonne exécution des travaux : 75 €

Pour une installation d'assainissement existante :

Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière : 90 €

Diagnostic de l'existant ou diagnostic de bon fonctionnement : 18 € / an

- le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif, lors de la réhabilitation d'un bâtiment existant, sans demande de permis de construire ou demande préalable, est gratuit sauf suite à un diagnostic non conforme pour la vente d'une maison.

- Délibération n°40-1404-2015 du 14 avril 2015 portant sur la facturation du diagnostic de bon fonctionnement à l'usager de l'immeuble par le fournisseur d'eau potable.

